

Règlement ministériel du 28 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Schoenfels et Mersch à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un parking au vu de la sortie de camions du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Schoenfels et Mersch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR101 entre Schoenfels et Mersch (CR101 PR28,00+482 - CR101 PR28,50+196).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 31 mars 2025.

Luxembourg, le 28 mars 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes